

Premier comité de pilotage du dispositif des CEE **Compte rendu des échanges du 16 mai 2014**

Le premier comité de pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) s'est réuni le 16 mai 2014, sous la présidence de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat.

1. Composition du comité de pilotage, et présentation de son fonctionnement

Le comité de pilotage est composé de représentants des pouvoirs publics, des obligés, des collectivités locales, des bailleurs sociaux, des entreprises non obligées, et de la société civile. Il se réunira autant que de besoin, et au minimum tous les six mois, sous la présidence de la DGEC. Tous les documents envoyés au comité de pilotage seront également mis en ligne sur le site Internet de la DGEC.

Le comité de pilotage a un rôle consultatif. D'autres instances, et notamment le Conseil Supérieur de l'Energie conserveront leur rôle formel d'avis obligatoire sur les projets de textes réglementaires.

2. Livre blanc : les dix évolutions du dispositif en troisième période

Les dix principales évolutions du dispositif pour la troisième période ont été annoncées dans le livre blanc, publié sur le site de la DGEC en décembre 2013 :

1. objectif de 660 TWh cumac pour la période 2015-2017
2. révision des fiches d'opérations standardisées
3. même mode de répartition des obligations entre obligés
4. réduction du nombre d'obligés fioul
5. évolution des conditions de dépôts des dossiers
6. renforcement de la standardisation des demandes de certificats
7. mise en place d'un système déclaratif, avec à terme la certification par un tiers
8. création d'un comité de pilotage
9. valorisation des programmes de lutte contre la précarité énergétique à un prix proche de celui d'échange
10. valorisation des programmes d'accompagnement à un prix proche de celui d'échange, limitation à 100 TWh cumac sur la période

3. Évolutions législatives envisagées dans le projet de loi de programmation sur la transition énergétique

Questions/réponses :

- Calendrier ?

La DGEC précise que deux dispositions sont nécessaires pour le début de la troisième période le 1^{er} janvier 2015 : il s'agit de la remontée de l'obligation fioul domestique vers les entreprises qui mettent à la consommation (à l'instar des carburants automobiles), et la possibilité d'une délégation totale ou partielle de l'obligation à un tiers. Un vecteur législatif est recherché pour adopter ces dispositions le plus rapidement possible.

- Rôle des distributeurs de fioul en troisième période ? Répercussion du coût des CEE pour les metteurs à la consommation dans le prix de vente du fioul ?

La DGEC répond que les fioulistes pourront continuer de mener des actions dans le cadre de partenariats avec les obligés et les éligibles non obligés. Les acteurs qui ne sont pas soumis à un tarif réglementé de vente sont libres de la répercussion des coûts du dispositif sur les prix de vente.

Un participant demande qu'un dispositif réglementaire d'encadrement de la répercussion du coût du dispositif dans les prix facturés aux distributeurs de fioul soit mis en place, et que l'Autorité de la concurrence soit consultée sur cette évolution.

- Une entreprise non éligible pourra-t-elle jouer le rôle de tiers-regroupeur en troisième période ?

Dans la proposition DGEC, seuls les éligibles peuvent être tiers-regroupeurs en troisième période.

- Quand sera communiqué le projet de décret « obligations » ?

Il est actuellement en cours de finalisation : il sera transmis prochainement au comité de pilotage.

Sujets divers évoqués par les participants :

- La filière carburants conteste la part de l'objectif qui lui a été attribuée pour la troisième période, alors que les metteurs à la consommation de carburants ne maîtrisent pas leur clientèle via une relation directe et continue.
- Les nouveaux entrants dans le marché de l'énergie n'auraient pas les mêmes moyens que les opérateurs historiques pour mettre en œuvre le dispositif, ce qui induirait un biais en matière de concurrence.
- Au vu de la faible taille de leurs entreprises et de leur part de marché dans les ventes totales d'énergie, inférieure à 1 %, la filière GPL demande à être exclue de l'obligation.
- Le seuil de 5 TWh cumac pour la délégation partielle apparaît comme trop élevé pour certains participants.

4. Présentation du décret « certificats » et de l'arrêté « demande de CEE »

Discussion :

- Quelques participants soulignent l'effort de prise en compte des demandes des acteurs dans ces nouveaux textes, même si certains points devraient encore évoluer.
- Référence « marché » au lieu de « parc » : plusieurs acteurs soulignent que l'article 3 du projet de décret modifiant la situation de référence pour les fiches d'opérations standardisées concernant les systèmes thermiques constitue une lecture trop stricte de la directive efficacité énergétique, qui éloigne le dispositif de son objectif initial. Par ailleurs, le choix d'une référence marché est inapplicable pour certaines fiches (amélioration des systèmes existants notamment). Enfin, il est souligné que ce choix pourrait entraîner un coup d'arrêt à la rénovation des systèmes thermiques au vu de la baisse des forfaits attendus. A contrario, un participant soutient la nouvelle définition de la situation de référence.
- Volume minimal d'une demande de CEE : plusieurs participants indiquent que l'augmentation du seuil de dépôt est trop importante pour eux. Une limitation du seuil à 50 GWh cumac ou un nombre maximal de dépôts par mois pourrait être proposée. D'autres acteurs proposent de maintenir le seuil actuel de 20 GWh cumac pour les collectivités ou les petites structures d'obligés, d'augmenter le nombre de dérogations ou d'allonger le délai d'un an pour le dépôt des demandes.
- Traitement des doublons : certains participants remettent en cause la règle d'octroyer les CEE au premier acteur qui dépose un dossier complet auprès du PNCEE. Une règle alternative serait de privilégier l'acteur disposant de l'attestation de fin de travaux signée la plus ancienne. Par ailleurs, une majorité de participants s'oppose aux sanctions prévues par le décret en cas de doublons observés dans les demandes : ils soulignent que les acteurs ne peuvent être tenus responsables des pratiques de certains bénéficiaires ou professionnels qui signent plusieurs attestations sur l'honneur.

La DGEC précise que la standardisation des attestations permettra de limiter les doublons, et que les acteurs (particuliers ou professionnels) n'ont pas à signer deux fois des attestations, ce qui est le cas aujourd'hui, sous peine de poursuites judiciaires.

- Responsabilité en cas de regroupement ?

La DGEC rappelle que ces dispositions existent déjà en deuxième période y compris vis-à-vis d'un tiers regroupeur : il reste responsable devant les pouvoirs publics de la mise à disposition des

pièces justificatives, mais peut contractuellement définir des modalités particulières d'archivage avec les membres du groupement.

5. Présentation du travail de révision des fiches d'opérations standardisées

Questions/réponses :

- Calendrier de révision des fiches ?

La DGEC précise qu'elle est particulièrement attentive à une révision rapide de l'ensemble des fiches, en commençant par les 100 fiches qui représentent 95 % des certificats délivrés depuis le début du dispositif. Les fiches qui n'auront pas pu être révisées d'ici la fin de l'année seront suspendues, jusqu'à la publication de la version qui respecte entièrement les règles de la troisième période.

- Référence « marché » ou « parc » ? (cf supra) Application aux EnR ?

La DGEC précise que la question des EnR se traitera dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle réservée pour l'ensemble des opérations non notifiables à la Commission, et qui concerne également les bonus (précarité énergétique, outre-mer, rénovation globales des bâtiments collectifs, SME, CPE). L'objectif de la troisième période a été calculé au plus juste par rapport au minimum prévu par l'article 7 de la directive efficacité énergétique, et il existe donc très peu de latitude pour valoriser les opérations qui ne concourent pas à l'atteinte de l'objectif européen.

- Ecoconditionnalité au 1^{er} janvier 2015 : possibilité de report ?

La DGEC rappelle que l'écoconditionnalité est soutenue dans le cadre du financement du programme FEEBAT par les CEE, que cette disposition s'applique au CEE comme aux autres dispositifs publics et qu'il semble indispensable d'avoir des dispositifs publics alignés pour la bonne compréhension des particuliers. La DGEC souhaite poursuivre dans ce sens pour ne pas briser la dynamique actuelle des entreprises vers la reconnaissance de leur qualification, mais sera néanmoins attentive à la nécessaire montée en puissance du nombre d'entreprises RGE.

6. Programmes d'accompagnement

Discussion :

- Certains acteurs s'interrogent sur la fixation d'un prix d'échange à 4 €/MWh cumac : en effet, un prix supérieur permettrait de limiter les demandes et de financer davantage de programmes. Des appels d'offre ou un système d'enchères pourraient également être mis en place.
- Plusieurs acteurs soulignent qu'il devrait y avoir davantage de programmes transports : certains voudraient qu'ils soient réservés aux obligés carburants, d'autres non.
- Plusieurs acteurs rappellent la nécessité que les programmes promeuvent les économies d'énergie et ne soient pas uniquement un outil financier.

- Programmes de lutte contre la précarité énergétique

La DGEC rappelle que les programmes de lutte contre la précarité énergétique ne sont pas des programmes d'accompagnement (limités à 100 TWh cumac) sur la troisième période, mais qu'ils font partie de la discussion sur les « bonus ».

- Prolongement des programmes d'accompagnement éligibles aujourd'hui ?

Seul le programme FEEBAT a aujourd'hui été prolongé au-delà de 2015. La DGEC précise que les autres programmes sont toujours éligibles, au prix d'échange fixé par leur arrêté, mais auront vocation à candidater à nouveau en troisième période pour pouvoir continuer à l'être.